



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-025

**OBJET** : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan - dossier ville SL/N° 2023-493, N° 2023-807, N° 2023-1005, N° 2023-1056, N° 2023-1081 et N° 2023-1520

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

**Vu** les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le 24 février 2023, le conducteur du véhicule de marque PEUGEOT Partner immatriculé AS-736-BV a endommagé un panneau de signalisation place Charles Delestraint à Draguignan ;

**Considérant** la facture de réparation du 13 mars 2023 d'un montant de trois mille trois cent soixante-sept euros quatre-vingt-huit centimes toutes taxes comprises (3 367,88 € TTC) établie par les services techniques municipaux ;

**Considérant** les courriers des 17 mars, 19 mai, 27 juin et 6 juillet 2023 adressés au responsable de l'accident pour la prise en charge des travaux de réparation ;

**Considérant** les courriers des 13 juillet et 13 octobre 2023 adressés AXA France, compagnie d'assurances du tiers quant à la prise en charge du sinistre ;

### DÉCIDE

**Article 1er** : l'acceptation de l'indemnité versée par AXA France IARD sise 92727 NANTERRE Cedex pour un montant de 3 367,88 € TTC.

**Article 2** : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

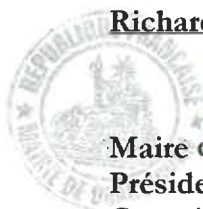
**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 18 JAN. 2024

**Richard STRAMBIO**



Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller régional